



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission « Développement
Economique et emploi »

Nanterre, mercredi 26 octobre 2022

Rééchelonnement des Prêts garantis par l'Etat (PGE) : Pour quoi et comment faire ?

L'État a augmenté de deux ans, quatre dans des cas très particuliers, le délai maximum d'amortissement des PGE : il peut au total être porté jusqu'à 8 ans après la date d'emprunt. Un tel aménagement de prêt doit être négocié avec votre banque, sous l'égide de la Médiation du crédit (Banque de France) ou du Tribunal de commerce. Il vise à soulager vos comptes à court terme, dans le cas où vos revenus ne vous permettent pas encore d'honorer vos engagements initiaux. Si un tel rééchelonnement est réalisé, l'État s'engage à ne pas augmenter le coût de garantie¹.

De la même manière, en fonction des situations, il peut être accordé un différé de remboursement supplémentaire de 6 mois. Ce report s'impute sur la durée de l'allongement de remboursement du prêt. Ces aménagements sont étudiés au cas par cas. **Cette fiche vous présente la démarche à suivre pour enclencher la demande de rééchelonnement de PGE.**

Quelles sont les conditions pour pouvoir bénéficier du rééchelonnement ?

- Le rééchelonnement est destiné aux **entreprises qui ont de réelles perspectives de redressement**, mais qui font encore face à des difficultés comptables conjoncturelles.
- Pour un prêt **inférieur à 50 000 €**, l'entreprise saisit en ligne la Médiation du crédit de la Banque de France, constitue un dossier de demande de rééchelonnement (avec avis comptable préalable attestant qu'elle n'est pas en situation de cessation de paiement), et négocie ensuite avec sa banque pour redéfinir les conditions de remboursement du PGE.
- Pour un prêt **supérieur à 50 000 €**, l'entreprise doit d'abord saisir la conseillère départementale de sortie de crise (procédure confidentielle et gratuite), qui réalise une instruction des dossiers avant d'orienter les entreprises vers la Médiation du crédit ou le Tribunal de Commerce.

¹ Pour rappel, il est de 0,25 % du montant emprunté pour l'année 1, puis 0,5% pour l'année 2 et 3, avant de se fixer à 1% à partir de l'année 4.

Quel est l'impact de ma demande ?

✓ Le rééchelonnement permet d'**amortir le capital sur une période maximale de 10 ans** : réduction du remboursement annuel, sans augmentation du coût de garantie.

✓ Le rééchelonnement déclenche **l'étalement de toutes les autres dettes bancaires**.

✓ Passer par la médiation du crédit permet d'obtenir une expertise détaillée de sa situation comptable : cela permet de la **visibilité de financement à court terme**.

X Cette démarche **peut entraîner des modifications dans l'appréciation de votre société** (changement de stratégie de financement, classification « prêt non performant », modification de la notation financière...).

X Lors de la renégociation, **le tarif du prêt peut être revu et des frais de renégociation peuvent être appliqués par votre banque**.

Quels documents dois-je recueillir ?

➤ Il est nécessaire de faire émettre par un **expert comptable** une **attestation de difficultés financières** montrant que l'entreprise ne peut pas remplir ses obligations en 2022.

➤ Cette attestation doit **montrer des difficultés** (situation prévisionnelle à 12 mois, état des dettes fiscales et sociales), mais aussi **assurer de leur caractère temporaire** et réversible, sans cessation de paiement (carnet de commandes, prévisions de croissance par exemple).

➤ Un mail de la banque attestant qu'elle a pris connaissance des documents ci-dessus.

Qui contacter ?

➤ Pour la Médiation du crédit : demande à faire en ligne sur <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

➤ Pour le Comité départemental de sortie de crise : Mme Zümrüt ESKÜN ; 01.40.97.31.97 ; codefi.ccsf92@dgfip.finances.gouv.fr